Case
folio
FRC
Suppl.
123
no. 1-10

ARRÉTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT

DE MAYENNE ET LOIRE,

Relatif aux Fonctions des Visiteurs des rôles.

Séance du 2 Janvier 1792.

Le Directoire du Département de Mayenne et Loire, sur le rapport fait par le Bureau des Contributions ;

Considérant que la prompte exécution de son arrêté du 29 du mois dernier, *relatif aux Contributions fonciere et mobiliaire de 1791*, importe essentiellement à la chose publique ; que la nécessité de presser et d'accélérer toutes les opérations qui ont trait aux contributions directes de 1791, exigent que les Visiteurs des rôles entrent en activité le plus promptement possible ; qu'il est urgent de régler,

THE NEWBERRY LIBRARY

par une instruction particuliere, les marches et les formes du travail dont ces fonctionnaires publics auront à s'occuper dans leurs tournées ;

A arrêté, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic :

ARTICLE PREMIER.

Chaque Directoire de District remettra, dans les huit premiers jours du mois de janvier, au Visiteur des rôles, un tableau exact de toutes les Municipalités composant l'arrondissement dont il sera chargé ; les noms de ces communautés seront rangés par cantons et par ordre alphabétique, dans la forme suivie pour les états du montant des rôles des Municipalités.

II.

Le Visiteur inscrira sur cet état tous les renseignemens qu'il pourra se procurer sur la situation de chaque communauté, leur distance du chef-lieu, leur distance entre elles et les routes qui y conduisent.

D'après ces renseignemens, il formera un plan de tournée en combinant l'itinéraire qu'il doit suivre pour parcourir toutes ces communautés dans le moins de tems et avec le moins de détours possible.

III.

Le Visiteur formera ensuite un tableau, dans lequel il inscrira d'abord les noms de toutes les communautés dans l'ordre indiqué par son itinéraire ; ce même *Tableau de tournée* contiendra, conformément au modele ci-joint, cinb colonnes intitulées :

1er. Rôles d'à-comptes.
2e. Etats de sections.
3e. Matrices de rôles de la contribution fonciere.
4e. Matrices de rôles de la contribution mobiliaire.
5e. Adjudication de la perception.

IV.

Après avoir ainsi disposé son *Tableau de tournée*, le Visiteur des rôles se rendra au secrétariat du Directoire du District, et y prendra les renseignemens nécessaires pour indiquer, à la suite du nom de chaque Municipalité, la situation des opérations mentionnées dans l'intitulé des colonnes.

Par exemple, si une Municipalité a terminé son *rôle d'à-compte*, il inscrira, dans la colonne des rôles d'à-compte, ces mots : *Envoyé le* . Si, au contraire, le rôle n'est pas fait, il n'inscrira rien, et cet endroit restera en blanc.

De même, si l'*État de sections* d'une Municipalité a été envoyé au Directoire de district, le Visiteur portera, à la colonne des États de sections et sur la ligne de cette Municipalité : *Envoyé le* sinon l'article restera en blanc.

Il en sera de même des autres colonnes où, sur la ligne de chaque communauté, sera indiquée la date du jour où telle ou telle opération aura été envoyée au Directoire du District, ou bien la ligne restera en blanc si l'opération n'est pas finie.

V.

Muni de ce *Tableau de tournée* qui lui présentera la situation de chaque Municipalité au moment de son départ, le Visiteur des rôles commencera sur-le-champ sa tournée.

Arrivé en la premiere communauté, dans laquelle ces opérations ou l'une d'elles ne seront pas consommées, il se rendra près du Maire, et, après lui avoir justifié de sa commission, lui demandera de convoquer, dans le jour même, les Officiers municipaux et les Commissaires adjoints pour la répartition. Le Maire ne pourra s'y refuser.

VI.

Si le *rôle d'à-compte* n'avoit point été fait, le Visiteur des rôles requéreroit la présence des Collecteurs de 1790, et la représentation des divers rôles de cette même année.

Sur ces rôles, il cherchera les articles du Maire et des

Officiers municipaux, et rédigera en leur présence, les premiers articles du *rôle d'à-compte*, en leur expliquant comment ils doivent se hâter d'exécuter la Loi du 29 juin 1791.

Ces trois ou quatre premiers articles rédigés, il laissera le *rôle d'à-compte*, ainsi commencé, aux Officiers municipaux, en les pressant de s'en occuper sans délai, et de prendre même l'engagement de l'envoyer au Directoire du District à une époque fixe, et très-peu éloignée.

Alors il inscrira, sur son *Tableau de tournée* formé d'après l'article III ci-dessus, dans la colonne des *rôles d'à-comptes*, qui se trouvera en blanc : *Commencé le* *et promis d'envoyer au Directoire du district le*

VII.

Si la même Municipalité n'a pas fait son *État de sections* pour la contribution fonciere, le Visiteur des rôles fera, aux Officiers municipaux, la lecture des articles de la Loi du premier décembre 1790, et de l'instruction y annexée, qui sont relatifs à cette opération, les leur développera, et même s'il est nécessaire, commencera avec eux l'opération.

Il les pressera ensuite de s'en occuper avec célérité, et de prendre l'engagement d'envoyer leur *Etat de section dans huitaine*, au Directoire du district ; enfin il portera de même, sur son *Tableau de tournée*, une courte mention de tout ce dont il sera convenu.

VIII.

Le Visiteur des rôles passera ensuite à la *Matrice du rôle de la Contribution fonciere*. Si elle n'est pas faite, il la commencera devant les Officiers municipaux ; leur expliquera, en rédigeant les premiers articles, la maniere dont ils doivent opérer, et inscrira ensuite sur son tableau de tournée : *Commencé le* *promis de terminer avant le*

IX.

Le Visiteur fera la même chose pour la *Matrice du rôle de la Contribution mobiliaire* : il en expliquera les formes, en dressera les premiers articles, et fera mention, sur son tableau

de tournée, de la promesse que lui auront faite les Officiers municipaux.

X.

Si les deux matrices de rôles étoient commencées, et que les Officiers municipaux eussent été arrêtés, non par les formes, mais par les principes mêmes de la contribution, le Visiteur des rôles leur fera connoître qu'ils doivent déférer la question au Directoire de District, qui seul peut leur donner une décision.

Il leur sera fait part, au surplus, de son opinion personnelle fondée sur le texte des loix et des instructions ; mais en leur observant que ce n'est qu'un simple avis qu'il leur donne et qu'ils sont maîtres d'adopter ou de rejeter.

Le Visiteur prendra une note particuliere des questions qui lui auront été faites dans le cours de sa tournée, et des avis qu'il aura donnés.

X I.

Muni d'un exemplaire de la Loi du 2 octobre 1791, concernant la *Perception*, le Visiteur des rôles expliquera à la Municipalité en retard, les mesures préparatoires qu'elle doit prendre pour l'*Adjudication de la perception*. Il fera connoître aux Officiers municipaux qu'ils sont personnellement responsables du recouvrement, qu'ils ont dès-lors le plus grand intérêt, d'abord à avoir un percepteur, ensuite à le choisir solvable et ayant des cautions solides.

S'ils se trouvoient embarrassés pour former le tableau indicatif de l'adjudication, prescrit par l'article XI de la Loi du 2 octobre 1791, le Visiteur des rôles le rédigera ou le fera rédiger devant lui par le greffier de la municipalité.

Il fera mention sur son Etat de ce qu'il aura fait à cet égard.

X I I.

Le Visiteur des rôles s'informera ensuite s'il y a, parmi les Officiers municipaux et les Commissaires adjoints, plusieurs personnes en état de faire les diverses opérations

ci-dessus ; et dans ce cas, il les engagera, pour plus de célérité, à se partager le travail, de maniere que deux d'entr'eux par exemple se chargent du travail relatif à la *Contribution fonciere*, deux autres de la *Contribution mobiliaire*, &c.

Il indiquera, sur son *Tableau de tournée*, tous les arrangemens de ce genre qui auront été adoptés.

XIII.

Ce ne sera qu'après les diverses opérations indiquées ci-dessus, que le Visiteur des rôles demandera le registre à souches, pour y faire le relevé des soumissions faites pour les *Patentes*, conformément à la loi du 9 octobre 1791, et à l'instruction du 12 novembre, publiée par ordre du Roi.

XIV.

Le Visiteur des rôles fera les même opérations dans chacune des communautés qu'il visitera successivement.

XV.

S'il rencontre des obstacles de la part de quelques Municipalités, il en informera sur le champ le Directoire du district et l'Inspecteur général des rôles du Département.

XVI.

Lersque le Visiteur des rôles aura ainsi parcouru toutes les communautés de son arrondissement, il reviendra au chef-lieu du District, et fera deux expéditions de son *Tableau de tournée* : il adressera l'une au Directoire du District, et l'autre à l'Inspecteur général des rôles pour nous en être rendu compte.

XVII.

Le Visiteur des rôles, dans ses diverses fonctions, ne perdra jamais de vue qu'il n'est qu'un aide donné aux Corps administratifs et aux Municipalités ; que sa mission se borne à accélérer la confection des rôles, à faciliter leur rédaction, à faire le relevé sur le registre à souche des déclarations faites pour les patentes, et enfin à informer le Directoire

de District et le Directoire du Département, par la voie de l'Inspecteur général, de la situation des Municipalités, surtout ce qui tient à l'exécution des opérations relatives aux contributions directes.

XVIII.

Sera le présent Arrêté imprimé et envoyé, sur le champ, tant aux Directoires de Districts, qu'à l'Inspecteur général des rôles, qui en adressera des exemplaires et des modeles des *Tableaux de tournée* aux Visiteurs des rôles, pour, par eux, s'y conformer et l'exécuter.

Fait en Directoire au Département de Mayenne et Loire, A Angers, le 2 Janvier 1792. Signés, *Druillon*, Vice-Président, *Villier*, *Cresteault*, *Hamon*, *Fillon*, *L. J. Bardet*, *Brichet*, *Delavigne*; *Boullet*, Procureur-Général-Syndic, et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A Angers. De l'Imprimerie de MAME, Imprimeur du Département de Mayenne & Loire, rue Centrale, 1792.

f 40a